

2020/077

MESURES DE POLICE GENERALE
FERMETURE DES ESPACES PUBLICS
ESPACE DE LOISIRS PRAT DE LA FARGA
COMPLEXE DU STADE
PARKING FOYER MUNICIPAL
DANS LE CADRE DE LA LUTTE

CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19



Monsieur le Maire de la Ville de Maureillas Las Illas,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1 à L.2213-6-1,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3131-1,
VU le Décret N°2020-260 du 16 Mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et listant les exceptions d'autorisation de déplacements dans cette période de confinement de la population,
VU le Décret N°2020-264 du 17 Mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des mesures sanitaires graves sur la santé de la population,
VU le Décret N°2020-279 du 19 Mars 2020 modifiant le Décret N°2020-260 du 16 Mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
VU les circonstances exceptionnelles et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
CONSIDERANT que les regroupements nocturnes, en milieu confiné comme en milieu ouvert, participent à la diffusion du virus COVID-19,
CONSIDERANT que les nombreux cas de non-respect des dispositions du décret du 16 Mars, et les verbalisations par les services de Police Nationale et Municipale attestant de cet état de fait,
CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les services de Police Nationale et Municipale, au vu du volume d'infractions recensées, pour faire respecter les dispositions du décret du 16 Mars,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre publics sur le territoire de sa commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, à compter du 23 Mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement, les espaces publics sont interdits.

ARTICLE 2 : Seuls sont autorisés les déplacements pour motif de santé, pour motif familial impérieux ou assistance à une personne vulnérable, ou pour déplacement professionnel qui ne saurait être différé à une heure diurne.

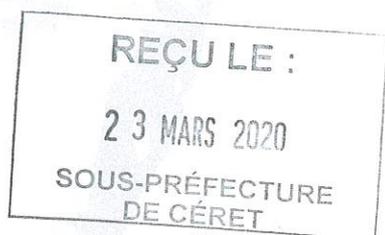
ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente interdiction nocturne de circuler et de se déplacer les personnes suivantes :

- les personnes exerçant des professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté.
- les personnels dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général non différable en horaire diurne, notamment les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunication, déchets ...) pour lesquels les sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit,
- les personnels assurant des activités de transports de personnes autorisées à circuler et de biens.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétant, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MAUREILLAS LAS ILLAS,
Le 23 Mars 2020,
Le Maire,
André BORDANEIL



Publié le 23 Mars 2020

Notifié le 23 Mars 2020

Acte certifié exécutoire – Envoi Sous-Préfecture le 23 Mars 2020

Réception en Sous-Préfecture le 23 Mars 2020

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Signature de l'Agent,